OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT

COM2025-AR-T105

15 rue Charles de Gaulle à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu la demande présentée le 19 septembre 2025 par M. LERAY et Mme GASCHET – 15 rue Charles de Gaulle – 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU ;

Considérant : la demande visant à obtenir l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement sur l'espace public le mercredi 8 octobre 2025 ;

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison d'un déménagement, situé au 15 rue Charles de Gaulle à Saint-Jean-de-Boiseau, M. LERAY et Mme GASCHET sont autorisés à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

Lieu : Sur les emplacements situés le long de l'immeuble du 15, rue Charles de Gaulle, sur une partie de l'espace public, tout en préservant l'accès aux entrées et sorties des maisons voisines.

Période : le mercredi 8 octobre 2025, de 10h à 18h ;

Nature : Stationnement d'un véhicule de déménagement, en veillant à laisser le passage aux usagers en voiture, cyclistes. Il est impératif de baliser le périmètre autour du camion pour signaler sa présence.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 22 septembre 2025
Le Maire,
Pascal PRAS